



ARRETE FIXANT LA LISTE DES CANDIDATS ADMIS A CONCOURIR
AUX CONCOURS EXTERNE, INTERNE ET TROISIEME CONCOURS
D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2^{ÈME} CLASSE –
SESSION 2026

SPECIALITE : « ESPACES NATURELS, ESPACES VERTS »

Le Président du Centre De Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hautes-Alpes,

Vu le Code Général de la fonction publique,

Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 modifiée relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n°2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale

Vu le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;

Vu le décret n°2007-108 du 29 janvier 2007 modifié fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des adjoints techniques territoriaux de 1^{re} classe ;

Vu l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant la liste des options pour les concours d'adjoints techniques territoriaux de 1^{re} classe en application de l'article 3 du décret n° 2007-108 du 29 janvier 2007 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des adjoints techniques territoriaux de 1^{re} classe.

Vu l'arrêté du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation.

Vu le règlement général des concours et examens professionnels organisés par le centre de gestion de la fonction publique territoriale des Hautes-Alpes,

Vu l'arrêté portant ouverture des concours externe, interne et troisième concours d'Adjoint Technique territorial – principal de 2^{ème} classe session 2026, pris en date du 25 avril 2025 ;

Vu l'arrêté fixant la liste des correcteurs des concours externe, interne et troisième concours d'Adjoint Technique territorial principal de 2^{ème} classe – session 2026, pris en date du 2 octobre 2025 ;

Vu l'arrêté fixant la liste des membres du jury des concours externe, interne et troisième concours d'Adjoint Technique territorial principal de 2^{ème} classe – session 2026, pris en date du 2 décembre 2025 ;

Vu l'arrêté fixant la liste du matériel autorisé en salle d'épreuve pour les candidats inscrits au concours externe, interne et troisième concours d'Adjoint Technique territorial principal de 2^{ème} classe – session 2026, pris en date du 9 décembre 2025 ;

Vu l'arrêté du 9 décembre 2025 fixant la liste des personnes susceptibles d'être nommées membres des jurys des concours et examens professionnels organisés par le Centre de gestion des Hautes-Alpes pour l'année 2026 ;

Vu l'arrêté fixant la liste du matériel autorisé en salle d'épreuve pour les candidats inscrits aux concours externe, interne et troisième concours d'Adjoint Technique territorial principal de 2^{ème} classe – session 2026, pris en date du 22 décembre 2025 ;

Vu le procès-verbal du tirage au sort du représentant du personnel (CAP C) pour la composition du jury du des concours externe, interne et troisième concours d'Adjoint Technique territorial principal de 2^{ème} classe – session 2026,

ARRÊTE

Article 1 – La liste des candidats admis à concourir aux concours d'Adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe – session 2026 est fixée à la liste ci-jointe en annexe 1.

Leur admission à se présenter aux épreuves repose sur :

- l'exactitude des renseignements demandés au dossier et qu'ils ont fournis ;
- la transmission de l'ensemble des pièces demandées au dossier et qu'ils ont jointes et signées.

Article 2 – La liste des candidats convoqués sous réserve aux concours d'Adjoint Technique territorial principal de 2^{ème} classe – session 2026 est fixée à la liste ci-jointe en annexe 2.

Par conséquent, l'admission à concourir des candidats n'ayant pas remis un dossier d'inscription complet, est acceptée sous réserve de la production des pièces obligatoires manquantes à leur dossier. Ce dossier peut être complété jusqu'au jour de la première épreuve.

La participation au concours sera refusée à tout candidat n'ayant pas été en mesure de compléter son dossier d'inscription.

Les candidats qui justifieraient de pièces ne permettant pas à l'autorité organisatrice de vérifier qu'ils remplissent bien les conditions requises pour se présenter, seront rejetés, même après avoir passé les épreuves, et radiés de la liste des candidats admis à se présenter, ce qui fera l'objet d'un arrêté modificatif.

Article 3 – Les candidats valablement inscrits aux concours et qui annuleraient leur participation, pour quelque motif que ce soit, via leur espace sécurisé ou par email, ne pourront pas participer aux différentes épreuves. Cette annulation entraîne par voie de conséquence celle de l'inscription.

Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.

Article 5 – Ampliation du présent arrêté est adressée à Monsieur le Préfet du Département des Hautes-Alpes.

Gap, le 12 janvier 2026

Le Vice-Président,



Joël BONNAFFOUX

Accusé de réception en préfecture
005-280500075-20260120-26_01726-AR
Date de télétransmission : 20/01/2026
Date de réception préfecture : 20/01/2026